



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'OSMOY

Département des Yvelines – Arrondissement de Mantes-la-Jolie – Canton de Bonnières-sur-Seine

14 chemin du Moutier 78910 OSMOY (Tél. : 01 34 87 23 67 – Fax. : 01 34 87 27 49)

mairie.d.osmoy@wanadoo.fr

Ouverture le mercredi de 14 h 00 à 18 h 30

et le vendredi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30

RAPPEL DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RIVERAINS

Par un arrêté du 19 février 2009, la commune d'Osmoy a précisé les devoirs et obligations incombant aux riverains, comme le stipulent les extraits ci-après :

Art. 1 : Élagage

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

Art. 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Dans toutes les rues, **les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires, sont tenus d'assurer le nettoyage et l'entretien de l'espace entre le trottoir et la propriété**. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige et verglas, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété.

Art. 3 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, **les opérations d'élagage, de recépage et de nettoyage prévus aux articles précédents, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou locataires**, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.



Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de sa commune.